



**COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS**

**(population : 12 322 habitants)**

**Compte administratif de 2023**

**Article L. 1612-12 du code général  
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2024-0023

SAISINE N° 24-001919-971 – L. 1612-12

SEANCE DU 1<sup>er</sup> août 2024

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU,** le code général des collectivités territoriales ;

**VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU,** l'arrêté n° 2024-01 du 21 novembre 2023 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;

**VU,** l'arrêté n° 2024-274 du 26 avril 2024 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles et Guyane ;

**VU,** l'arrêté SG/BCI/971-2022-05-11-00001 du préfet de la Guadeloupe du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2022-097 du 11 mai 2022 ;

**VU,** la lettre du 20 juin 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe le 21 juin 2024, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif de l'exercice 2023 du budget primitif de la commune de Saint-François au compte de gestion du même exercice établi par le comptable public ;

VU, la lettre du 24 juillet 2024 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ; lesdites observations ayant été recueillies par la rapporteure le 29 juillet 2024 ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Isabelle FRANÇOIS, conseillère référendaire, en son rapport.

## **I. SUR LA TRANSMISSION**

La saisine émane de M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, compétent pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation visé précédemment.

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »*.

Le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes au motif que le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de la commune de Saint-François a été rejeté par délibérations du 5 juin 2024.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 18 juillet 2024.

La saisine est donc recevable et complète à compter de cette date. Par suite, il appartient à la chambre de se prononcer sur la conformité du projet de compte administratif avec le compte de gestion.

## **II. SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL AVEC LE COMPTE DE GESTION 2023**

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 5 juin 2024, a procédé au vote du compte de gestion du budget principal et a rejeté ce dernier.

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 5 juin 2024, a procédé au vote du projet de compte administratif pour 2023 du budget principal et a rejeté son adoption, par 17 contre sur un total de 28 votants.

La conformité du projet de compte administratif 2023 du budget principal au compte de gestion a été vérifiée par la chambre au niveau du chapitre, la commune présentant ses comptes par chapitre.

**Tableau n° 1 : Conformité du projet de compte administratif 2023 du budget principal avec le compte de gestion 2023 (en euros)**

Section de fonctionnement	Compte de gestion 2023 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 2023	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses	30 340 357,11	29 726 632,76	613 724,35	30 340 357,11
Recettes	31 298 887,15	29 967 671,82	1 331 215,33	31 298 887,15
Résultat	958 530,04	241 039,06	717 490,98	958 530,04
Section d'investissement	Compte de gestion 2023 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 2023	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 2023
Dépenses	2 994 074,19	2 994 074,19	-	2 994 074,19
Recettes	4 004 901,55	4 004 901,55	-	4 004 901,55
Résultat	1 010 827,36	1 010 827,36	-	1 010 827,36
Résultat global prévisionnel	1 969 357,40	1 251 866,42	717 490,98	1 969 357,40

Source : CRTC Antilles-Guyane avec les CG et CA 2023

Il ressort de l'examen des comptes du budget principal de l'exercice 2023 de la commune, que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement (hors restes à réaliser), les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents.

Il y a donc lieu de constater que le compte administratif pour 2023 du budget principal de la commune de Saint-François est conforme au compte de gestion établi par le comptable au sens des dispositions de l'article L. 1612-12, précité.

L'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

### **III. SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « GOLF » AVEC LE COMPTE DE GESTION 2023**

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 05 juin 2024, a procédé au vote du compte de gestion du budget annexe « Golf » et a rejeté ce dernier.

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 05 juin 2024, a procédé au vote du projet de compte administratif pour 2023 du budget annexe « Golf » et a rejeté son adoption, par 18 contre sur un total de 28 votants.

La conformité du projet de compte administratif 2023 du budget annexe « Golf » au compte de gestion a été vérifiée par la chambre au niveau du chapitre.

**Tableau n° 2 : Conformité du projet de compte administratif 2023 du budget annexe « Golf » avec le compte de gestion 2023 (en euros)**

Section d'exploitation	Compte de gestion 23 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 23	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses	2 370 055,03	1 422 157,57	947 897,46	2 370 055,03
Recettes	1 017 076,51	1 017 076,51		1 017 076,51
Résultat	-1 352 978,52	-405 081,06	-947 897,46	-1 352 978,52
Section d'investissement	Compte de gestion 23 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 23	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses	1 575 623,56	1 575 623,56		1 575 623,56
Recettes	79 695,19	79 695,19		79 695,19
Résultat	-1 495 928,37	-1 495 928,37		-1 495 928,37
Résultat global prévisionnel	-2 848 906,89	-1 901 009,43	-947 897,46	-2 848 906,89

Source : CRT Antilles-Guyane avec les CG et CA 2023

Il ressort de l'examen des comptes du budget annexe « Golf » de l'exercice 2023 de la commune, que les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement (hors restes à réaliser), les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents.

Il y a donc lieu de constater que le compte administratif pour 2023 du budget annexe « Golf » de la commune de Saint-François est conforme au compte de gestion établi par le comptable au sens des dispositions de l'article L. 1612-12, précité.

L'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

#### **IV. SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « PORT » AVEC LE COMPTE DE GESTION 2023**

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 5 juin 2024, a procédé au vote du compte de gestion du budget annexe « Port » et a rejeté ce dernier.

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 5 juin 2024, a procédé au vote du projet de compte administratif pour 2023 du budget annexe « Port » et a rejeté son adoption, par 17 contre sur un total de 28 votants.

La conformité du projet de compte administratif 2023 du budget annexe « Port » au compte de gestion a été vérifiée par la chambre au niveau du chapitre.

**Tableau n° 3 : Conformité du projet de compte administratif 2023 du budget annexe « Port » avec le compte de gestion 2023 (en euros)**

Section d'exploitation	Compte de gestion 23 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 23	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses	492 661,81	483 820,81	8 841,00	492 661,81
Recettes	768 438,60	479 505,70	288 932,90	768 438,60
Résultat	275 776,79	-4 315,11	280 091,90	275 776,79
Section d'investissement	Compte de gestion 23 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 23	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses	27 501,82	27 501,82		27 501,82
Recettes	44 815,37	44 815,37		44 815,37
Résultat	17 313,55	17 313,55		17 313,55
Résultat global prévisionnel	293 090,34	12 998,44	280 091,90	293 090,34

Source : CRT Antilles-Guyane avec les CG et CA 2023

Il ressort de l'examen des comptes du budget annexe « Port » de l'exercice 2023 de la commune, que les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement (hors restes à réaliser), les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents.

Il y a donc lieu de constater que le compte administratif pour 2023 du budget annexe « Port » de la commune de Saint-François est conforme au compte de gestion établi par le comptable au sens des dispositions de l'article L. 1612-12, précité.

L'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

#### **V. SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « AERODROME » AVEC LE COMPTE DE GESTION 2023**

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 5 juin 2024, a procédé au vote du compte de gestion du budget annexe « Aérodrôme » et a rejeté ce dernier.

Le conseil municipal de la commune de Saint-François, réuni le 5 juin 2024, a procédé au vote du projet de compte administratif pour 2023 du budget annexe « Aérodrôme » et a rejeté son adoption, par 17 contre sur un total de 28 votants.

La conformité du projet de compte administratif 2023 du budget annexe « Aérodrôme » au compte de gestion a été vérifiée par la chambre au niveau du chapitre.

**Tableau n° 4 : Conformité du projet de compte administratif 2023 du budget annexe « Aérodrome » avec le compte de gestion 2023 (en euros)**

Section d'exploitation	Compte de gestion 23 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 23	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses	89 429,81	43 731,74	45 698,07	89 429,81
Recettes	113 452,80	113 452,80		113 452,80
Résultat	24 022,99	69 721,06	-45 698,07	24 022,99
Section d'investissement	Compte de gestion 23 (HELIOS)	Réalisé Compte administratif 23	Rattachements Compte administratif 23	Résultat comptable Compte administratif 23
Dépenses				
Recettes				
Résultat				
Résultat global prévisionnel	24 022,99	69 721,06	-45 698,07	24 022,99

Source : CRT Antilles-Guyane avec les CG et CA 2023

Il ressort de l'examen des comptes du budget annexe « Aérodrome » de l'exercice 2023 de la commune, que les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement (hors restes à réaliser), les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents.

Il y a donc lieu de constater que le compte administratif pour 2023 du budget annexe « Aérodrome » de la commune de Saint-François est conforme au compte de gestion établi par le comptable au sens des dispositions de l'article L. 1612-12, précité.

L'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

### PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine par le préfet de la Guadeloupe de la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DIT** que le projet de compte administratif 2023 du budget primitif et ses annexes de la commune de Saint-François est conforme aux comptes de gestion établis par le comptable public ;

- 3) **RAPPELLE**, en outre, qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, cet avis et les arrêtés pris par le représentant de l'État, font l'objet d'une publicité immédiate ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence à la commune de Saint-François de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 5) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune de Saint-François et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 1<sup>er</sup> août 2024.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- Mme Stéphanie DELEBARRE, M. Éric GIRARDIER, premiers conseillers et M. Olivier LUNION, conseiller ;
- Mme Isabelle FRANÇOIS, conseillère référendaire, rapporteure.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Gina BREGMESTRE